Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1875)

Rubrik: Novembre 1875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

31 oct. 9598 votants, en conséquence de quoi elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1876.

Berne, le 10 novembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

10 nov. 1875.

ORDONNANCE

plaçant des cours d'eau dans la commune de Langnau sous la surveillance de l'Etat.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

en exécution des art. 1 et 36 de la loi du 3 avril 1857, et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, du 30 mai 1866, du 23 juillet 1870, 21 avril 1871, 21 août 1872, 13 décembre 1873, 10 mars et 16 juin 1875,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,
ABRÊTE:

1º Le Katzbachgraben et le Moosgraben, lesquels se jettent tous deux dans le Schützengraben ou Dorfbach, commune de Langnau, placé le 19 octobre 1859 sous la surveillance de l'Etat, sont pareillement placés sous la même surveillance.

2º Ces ruisseaux sont régis d'après les prescriptions et dispositions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859.

10 nov. 1875.

3º La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 novembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

LOI FÉDÉRALE

sur

la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

(1er juillet 1875.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1874, DÉCRÈTE:

Art. 1er. Toute entreprise de chemins de fer est responsable pour le dommage causé par les accidents Année 1875.

survenus dans la construction du chemin et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, si ces accidents sont le résultat d'une faute quelconque de l'entreprise concessionnaire.

- Art. 2. Toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû, soit à une force majeure, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées pour le transport (art. 3), sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.
- Art. 3. L'entreprise est responsable de ses employés, aussi bien que de toute personne dont elle se sert pour l'exécution des transports ou pour la construction de la ligne. Toutefois, elle conserve le droit d'exercer un recours contre ceux auxquels la faute commise est imputable.
- Art. 4. Il ne peut être réclamé d'indemnité, dans le sens des articles 1 et 2 de la présente loi, s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée s'était mise en rapport avec l'entreprise, en commettant un acte criminel ou déloyal, ou en violant sciemment des prescriptions de police, et cela lors même que l'accident serait le résultat d'une faute étrangère à cette personne.
- Art. 5. En cas de mort, l'indemnité doit comprendre les frais occasionnés par les tentatives de guérison, ainsi que le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail, totale ou partielle, avait causé au défunt pendant sa maladie.

Celui dont l'entretien était, au moment de la mort, à la charge de la personne tuée, peut demander une indemnité, si par suite de la mort cet entretien lui est enlevé.

En cas de lésions corporelles, l'indemnité doit comprendre les frais de guérison et le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère, a causé à la personne blessée.

Art. 6. L'indemnité pour l'entretien ou le gain futur est fixée par le tribunal sous la forme d'un capital ou d'une rente annuelle.

Si les conséquences d'une lésion corporelle ne peuvent pas encore être exactement appréciées au moment où le jugement est rendu, le juge peut réserver une révision ultérieure du jugement, exceptionnellement, pour le cas de mort ou d'une aggravation de l'état du blessé.

- Art. 7. Dans le cas de dol ou de négligence grave, établi contre l'entreprise de transport, il peut être alloué au blessé ou aux parents de celui qui a été tué, une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré.
- Art. 8. Dans un cas de mort ou de lésions corporelles entraînant la responsabilité d'une entreprise de transport d'après les dispositions précédentes, il y a également lieu à indemnité pour les objets perdus, détruits ou avariés, qui se trouvaient sous la garde personnelle de celui qui a été tué ou blessé, si la perte, la destruction ou l'avarie sont en connexité avec l'accident.

Sauf cette disposition, l'entreprise de transport ne doit indemnité pour les objets perdus, détruits ou avariés. et non consignés comme marchandises ou bagages de voyageurs, que dans le cas où une faute est établie à sa charge.

Art. 9. Dans les cas mentionnés à l'art. 8, le dommage est déterminé sur la base de la valeur réelle des objets perdus, détruits ou avariés. Une indemnité supérieure ne peut être allouée que dans le cas de dol ou négligence grave, établi contre l'entreprise de transport.

Art. 10. Les actions en indemnité, reconnues par la présente loi, sont prescrites après deux ans, à partir du jour où a été causée la mort, la blessure, la destruction, l'avarie ou la perte (art. 8).

Cette prescription est interrompue non seulement par l'ouverture de l'action, mais aussi par la présentation de la réclamation écrite à la direction de l'entreprise, dans ce sens que la prescription ne court pas aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la réclamation.

Si la réclamation est repoussée, une nouvelle prescription de deux ans court du jour de la réception de la réponse; cette prescription n'est pas interrompue par une nouvelle réclamation contre la décision communiquée.

- Art. 11. Dans toute contestation judiciaire sur les demandes faites en vertu de la présente loi, le tribunal prononce sur la quotité de l'indemnité et sur les faits qu'il admet comme établis, en appréciant librement l'ensemble de la cause, sans être lié par les règles des lois de procédure en matière de preuves.
- Art. 12. Sont sans valeur légale les règlements, publications ou conventions spéciales, qui excluraient ou limiteraient d'avance l'obligation d'indemniser, telle quelle résulte des dispositions de la présente loi.
- Art. 13. Sont abrogées toutes les dispositions des lois fédérales ou cantonales ou des règlements existants, toutes publications et conventions qui sont en opposition avec la présente loi.
- Art. 14. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874,

concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de publier la présente loi et de fixer l'époque de sa mise en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats, Berne, le 29 juin 1875.

> Le Président: RINGIER. Le Secrétaire: J.-L. Lütscher.

Ainsi décrété par le Conseil national, Berne, le 1^{er} juillet 1875.

> Le Président: STÆMPFLI. Le Secrétaire: Schiess.

Le Conseil fédéral arrête :

En conformité de l'art. 89 de la Constitution fédérale, la loi fédérale ci-dessus, dûment publiée, est déclarée en vigueur et exécutoire à partir du 10 novembre 1875.

Berne, le 8 novembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'ordonnance sur la division territoriale et le numérotage des unités de troupes.

(28 mai 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en complément de l'ordonnance du 15 mars 1875 sur la division territoriale et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés;

sur la proposition du Département militaire fédéral,

- 1º Les compagnies de guides portent les nos 1 à 12.
- 2º Les arrondissements de recrutement des compagnies nºs 1 à 8 coïncident avec ceux de la division, et ces compagnies portent les mêmes numéros que la division dans le territoire de laquelle elles sont recrutées.
- 3º Les 4 autres compagnies sont numérotées et recrutées comme suit:

le	no	9,	des	arrondissements	de	division	nos	I	et	II,
*	*	10,	>)	9	D	•	III	,	IV,
•	2	11,	3	D	D)	2	V	3	VI,
		19		y .	1		y v	VII	. 1	IIIV

Berne, le 28 mai 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le Président de la Confédération: SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération : Schiess.

INSTRUCTION

pour

les contrôleurs d'armes des divisions.

(2 juillet 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution des articles 153—161 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

arrête

l'instruction suivante pour les contrôleurs d'armes des divisions:

Nomination et domicile.

§ 1.

Il est nommé, pour chaque arrondissement de division, un contrôleur d'armes permanent, chargé de veiller au bon entretien de tout l'armement personnel et en premier lieu des armes à feu portatives. (Art. 158 de la loi sur l'organisation militaire.)

La nomination des contrôleurs d'armes des divisions a lieu par le Conseil fédéral pour la période de 3 ans comme les autres fonctionnaires.

Un domicile fixe peut leur être assigné dans l'arrondissement de division.

Rapports avec le divisionnaire.

§ 2.

Les contrôleurs d'armes des arrondissements de division sont placés sous les ordres du divisionnaire pour tout ce qui concerne l'inspection et la surveillance des armes. Après chaque inspection, ils font un rapport sur le nombre et la nature des réparations ordonnées, et ils lui proposent les punitions à infliger aux délinquants à teneur du § 17.

Les contrôleurs d'armes transmettront en outre au divisionnaire un rapport annuel sur leur gestion.

Rapports avec l'administration.

§ 3.

Les contrôleurs d'armes des divisions correspondent directement avec l'administration du matériel de guerre fédéral (section administrative) pour tout ce qui concerne la partie administrative de leurs fonctions, et ils reçoivent d'elle les approvisionnements nécessaires de pièces de rechange; ils lui font tous les trois mois un rapport sur :

- 1. le nombre et la nature des réparations ordonnées;
- 2. les pièces de rechange employées.

Obligations générales.

§ 4.

Les contrôleurs d'armes des divisions sont chargés:

- a. de l'inspection annuelle des armes de tous les militaires de l'élite et de la landwehr;
- b. de l'inspection et de la surveillance de l'effectif, de la garde et de l'entretien des armes et munitions déposées dans les arsenaux cantonaux et fédéraux;

- c. de l'inspection et de la surveillance de l'entretien des armes retirées momentanément à la troupe;
- d. de la surveillance de l'effectif réglementaire des approvisionnements de pièces de rechange et des outils d'armuriers (revêtus du contrôle fédéral).

Genre d'inspections.

§ 5.

Les inspections se divisent en:

Inspection générale, §§ 6-8.

Inspection complémentaire, § 9.

Inspections à teneur des lettres b, c et d du § 4, §§ 10 et 11.

Inspection des écoles de recrues et cours de répétition, § 20.

Pour les deux premières inspections, les communes sont tenués de mettre gratuitement à la disposition des contrôleurs les locaux nécessaires, y compris l'éclairage et le chauffage.

Inspection générale.

§ 6.

L'inspection générale s'applique à toutes les armes qui se trouvent entre les mains de la troupe; elle à lieu en automne en même temps que l'épuration des contrôles par sections. A cet effet, la troupe de l'élite et de la landwehr sera convoquée en armes.

Personnel fonctionnant à l'inspection générale.

§ 7.

Fonctionneront à l'inspection générale:

1. Le commandant d'arrondissement.

Il est chargé de l'appel et de la répartition de la troupe, de fixer le tour de rôle des communes et de pourvoir au maintien de la discipline; il peut déléguer une partie de ses fonctions aux officiers qui seront appelés.

2. Le chef de section.

Il pourvoit lui-même ou fait pourvoir par des officiers ou des sous-officiers spécialement désignés à cet effet, aux inscriptions dans les contrôles et dans le livret de service (§ 12), et il perçoit les amendes infligées et les indemnités de réparations (§ 16).

3. Le sous-officier d'armement et les armuriers du bataillon.

Ils aident à l'inspection suivant les dispositions prises par le contrôleur d'armes, et ils procèdent de suite et sur place aux petites réparations nécessaires.

Marche de l'inspection générale.

§ 8.

Pour assister à cette inspection d'armes, la troupe se présente en armes (fusil, carabine, mousqueton, revolver) par commune, dans l'ordre des communes fixé par le commandant d'arrondissement. L'inspection d'une deuxième commune ne commence qu'après que celle de la première commune est complètement achevée.

Lorsque les armes de la troupe d'une commune ont été inspectées, la troupe est remise à la disposition du commandant d'arrondissement.

Les armes endommagées seront retenues pour être examinées de plus près, après quoi le résultat sera

inscrit dans le livret de service et dans les contrôles, et l'on ordonnera ensuite les réparations nécessaires. Les porteurs d'armes semblables doivent attendre le résultat de l'inspection avant d'être licenciés.

Les armes des hommes malades ou temporairement absents doivent être présentées par un remplaçant porteur du livret de service des intéressés ainsi que d'une déclaration justificative délivrée par l'autorité communale ou d'un certificat médical.

Inspection complémentaire.

§ 9.

Les inspections complémentaires auront lieu dans la règle en hiver et seront ordonnées par le divisionnaire, qui en informera à cet effet les autorités militaires cantonales; celles-ci sont chargées de l'expédition des ordres de marche pour ces inspections.

§ 10.

La discipline sera maintenue dans les inspections complémentaires par celui des hommes présents le plus élevé en grade. Doivent en outre y assister avec les mêmes fonctions que dans les inspections générales:

> Le chef de section ou son remplaçant. Un armurier.

\$ 11.

Les inspections prévues aux lettres b, c et d du 4 ont lieu comme les autres inspections, c'est-à-dire aussi pendant les mois d'été.

Livret de service.

§ 12.

Les irrégularités et les peines infligées pour un entretien défectueux des armes seront inscrites à la page 24 du livret de service. La présence aux inspections sera indiquée au chapitre VII « service fait » au moyen d'un timbre en couleur avec la date.

Réparations ordonnées. Exécution.

§ 13.

Le contrôleur d'armes de la division ordonne les réparations nécessaires et fait faire immédiatement sur place celles qui peuvent l'être. Les réparations qui ne peuvent pas être faites sur place seront opérées dans la règle par la fabrique fédérale d'armes, qui, exceptionnellement, pourra les faire faire dans les arrondissements mêmes des divisions.

Les armes à réparer sont envoyées à la fabrique fédérale d'armes par les chefs de section, qui y joindront les bordereaux de réparation. Les armes seront bien emballées dans des caisses, qui seront expédiées comme matériel de guerre fédéral, accompagnées d'un bon de transport de la fabrique d'armes, afin de jouir de la réduction des taxes.

La fabrique fédérale d'armes retournera les armes réparées aussitôt que possible et franco à l'expéditeur (chef de section), en y joignant le compte des réparations.

Pour les canons neufs ou repassés à la lime qui ne proviennent pas de la fabrique fédérale, l'épreuve de tir par le contrôleur de division est réservée.

Tarif des réparations.

§ 14.

Un tarif adopté par le Département militaire fédéral servira de base pour les pièces détachées qui seront employées pour les réparations ou comme pièces de remplacement. Ce même tarif est aussi applicable à tous les travaux de réparation. Il servira en outre pour la bonification des réparations auxquelles les armuriers procéderont sur place, et ceux-ci bonifieront au contrôleur de division les pièces détachées qu'ils auront employées.

Le contrôleur de division fixera le montant des frais des réparations qui seront faites à l'occasion des inspections, si ce montant n'est pas prévu par le tarif fédéral.

Indemnités aux armuriers.

§ 15.

Outre les indemnités que les armuriers reçoivent d'après le tarif pour les travaux mentionnés plus haut, ils ont droit à une indemnité journalière de fr. 2.

Afin que les armuriers militaires ne soient pas surmenés, on pourra aussi recourir à des armuriers civils; ils touchent les mêmes indemnités que les armuriers militaires.

Observation. Le tarif et les indemnités mentionnés aux §§ 14 et 15 ci-dessus, ne s'appliquent qu'aux armuriers militaires, spécialement appelés aux inspections d'armes en qualité d'aides des contrôleurs d'armes.

Perception des frais de réparations.

§ 16.

Le porteur de l'arme supporte, en principe, les frais de réparation; ce n'est que dans des cas exceptionnels (tels, par exemple, que défauts constatés dans le matériel) que le contrôleur de division peut remettre la pièce de rechange nécessaire aux frais de la Confédération.

Les frais de réparation mis à la charge du porteur de l'arme seront perçus, autant que possible, immédiatement, par le chef de section ou, à défaut, au domicile des intéressés. Si des indemnités de réparations ne pouvaient pas être perçues le jour de l'inspection, le contrôleur d'armes les bonifiera néanmoins à l'armurier, et elles seront ensuite réclamées au porteur de l'arme par le chef de section. L'arme sera retenue jusqu'au paiement des réparations.

Amendes et peines.

§ 17.

Outre les frais ordinaires de réparations, le controleur d'armes de division peut infliger des amendes jusqu'à la somme de fr. 10. En application de l'art. 155 de l'organisation militaire, il peut ordonner que l'arme soit retirée des mains d'un homme astreint au service.

Quant aux arrêts à infliger, il fait au divisionnaire un rapport et des propositions.

Le divisionnaire prononce les punitions qui sont exécutées par les commandants d'arrondissement.

Comptabilité.

§ 18.

Chaque contrôleur d'armes reçoit une avance de fonds déterminée. Il tient un livre de caisse de ses recettes et de ses dépenses. Le chef de section certifiera sur ce livre de caisse l'exactitude des amendes encaissées. (Pièce à l'appui du rapport prévu au § 3.)

Le contrôleur d'armes de division fera tous les trois mois au Commissariat des guerres central, ou à celui des fonctionnaires que ce dernier désignera, un rapport sur l'état de sa caisse. Le Commissariat des guerres central disposera des excédants qui pourraient se trouver dans la caisse des contrôleurs d'armes de division.

Contrôle.

§ 19.

Chaque contrôleur de division tient un contrôle dans lequel il inscrira les numéros des fusils, des carabines, des mousquetons et des revolvers dans un ordre non interrompu.

Pour chaque numéro, il inscrira les indications suivantes extraites des contrôles des corps ou successivement du livret de service:

Noms du porteur;

Numéro du contrôle matricule (commune) du porteur; Incorporation du porteur (bataillon, compagnie).

On laissera la place en blanc nécessaire dans le contrôle pour y indiquer le calibre de l'arme.

Observation. Si le porteur de l'arme a changé ou si l'arme a donné lieu à des punitions, réparations, etc.

Comme second contrôle, le contrôleur de division tient un journal des réparations ordonnées.

Inspection dans les écoles et les cours.

§ 20.

Outre l'inspection qui aura lieu en dehors du service des armes se trouvant entre les mains de la troupe, les contrôleurs d'armes de division procéderont à l'inspection des armes des écoles de recrues ou des cours de répétition.

L'inspection des armes des écoles et cours aura lieu de telle sorte qu'elle nuise le moins possible à la marche de l'instruction.

En conséquence, le commandant de l'école pourvoira à ce que la troupe soit disponible pour l'inspection; la partie technique de l'inspection est du ressort du contrôleur.

Pour les troupes en service, les propositions de punitions doivent être faites au commandant de l'école ou du cours.

Mode de contrôle.

§ 21.

Dans toutes les inspections, chaque fusil, carabine et mousqueton sera au moins contrôlé dans les parties suivantes, au moyen des instruments dont le contrôleur de division est pourvu:

- 1º Calibre et profondeur des rayures (au moyen du calibre du canon avec division).
- 2º Autres parties de l'âme du canon (au moyen du miroir réflecteur et examen de l'intérieur du canon après avoir enlevé le cylindre).
- 3º Etat de la chambre à cartouches en se servant des deux calibres pour examiner la profondeur du logement du bourrelet; (avec le calibre 1,8^{mm}, le levier de la noix doit pouvoir être abaissé complètement; avec le calibre de 2^{mm}, il ne doit plus pouvoir être complètement abaissé).
- 4º Ensuite examen des dimensions de la chambre à cartouches. (Le calibre 14mm ne doit pas entrer).
- 5º Examen des fonctions du mécanisme de fermeture, de l'appareil de détente et du magasin; examen de l'état des autres parties en général.

(Le calibre Nonius sert à se rendre compte des autres détails.)

Le calibre de chaque arme sera inscrit dans le contrôle, afin de s'assurer qu'il n'a pas été usé par un repassage trop fréquent du canon à l'émeri et à la lime.

Berne, le 2 juillet 1875.

Au nom du Conseil sédéral suisse, Le Président de la Confédération: SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération: Schiess.

ORDONNANCE

concernant

l'incorporation des soldats du train et la répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers.

(13 septembre 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'art. 33 de la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les appointés et soldats du train attachés aux bataillons de carabiniers seront fournis par les Cantons comme suit:

			Elite	Landwehr
Bataillon	1	Vaud	7	7
0	2	Fribourg	3	3
		Neuchâtel	1	1
		Genève	3	3
		Valais	-	_
3	3	Berne	7	7
D	4	Berne	3	3
		Lucerne	2	2
		Nidwalden	2	2
D	5	Argovie	5	5
		Soleure	2	2
		Bâle-Campagne .		_
D	6	Zurich	7	7
D	7	Thurgovie	2	2
		Appenzell R. E.	-	Statute 100
		St-Gall	5	5
D	8	Grisons	2	2
		Tessin	1	2
		Glaris	2	2
		Schwyz	2	4
		Total	56	56

Art. 2. Sur les 7 soldats du train attachés à chaque bataillon, le commandant de bataillon nommera un appointé du train. Toutefois, tant qu'il y aura des waguemestres, il ne sera pas nommé d'appointés.

On transmettra au chef d'arme de l'infanterie des états nominatifs des soldats du train attachés aux bataillons de carabiniers.

Art. 3. Le matériel de corps et les caissons des parcs de division sont fournis par les Cantons, pour les bataillons de carabiniers, comme suit:

		Matériel de corps.									Caissons		
ons.	win and	Elite.						Landwehr.			aux parcs de division.		
Bataillons	Cantons:	Demi-caissons.	Fourgons.	Chars à bagage.	Chars à appro- visionnements	Total des voitures attelées.	Demi-caissons.	Fourgons.	Chars à bagage.	Chars à appro- visionnements.	Total des voitures attelées.	Elite.	Landwehr.
1	Vaud	. 2	1	1	2	6	2	1	1	2	6	2	2
2	Fribourg Neuchâtel Genève Valais	1 1	<u>-</u> 1	1		2 1 3 —	1	- - 1	1 -	_ _ _ 2	2 1 3	- - 1 1	- 1 - 1
3	Berne	2	1	1	2	6	2	1	1	2	6	2	2
4	Berne Lucerne Nidwalden	- 2 -	1	1 _	- 1 1	3 2 1	2	-	<u> </u>	- 1	3 1 2		- ! !
5	Argovie Soleure Bâle-Campagne	2		1	1	5 1	2	1		1	4 2		
6	Zurich	2	1	1	2	6	2	1	-1	2	6	2	2
7	Thurgovie Appenzell R. E. St-Gall	<u>-</u>	_	<u> </u>	1 - 1	1 - 5	<u>-</u>	1	<u> </u>	-	2 -4	1	1
8	Grisons Tessin Glaris Schwyz	1	_ _ 	- 1 -		1 1 2 2	<u>i</u> <u>i</u>	1	<u>-</u>	- 1 - 1	1 2 2 1	- 1 - 1	- <u>1</u>
	Total	16	8	8	16	48	16	8	8	16	48	16	16
		- 1- 1										er Mari	

Les Cantons fournissent l'attelage réglementaire pour les caissons en ligne, les fourgons, les chars à bagage et les chars à approvisionnement; pour les caissons des parcs de division, ce sont les bataillons de train qui les fournissent.

Le harnachement sera pris sur les approvisionnements que les Cantons étaient jusqu'ici tenus de fournir; ce qui manque est fourni par la Confédération.

Chaque fourgon doit être muni de l'équipement réglementaire.

Les chars à bagage sont fournis par la Confédération et remis en dépôt aux Cantons désignés plus haut.

Les Cantons doivent munir leurs compagnies des ustensiles de cuisine prescrits.

Berne, le 13 septembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Vice-Président:

Eugène BOREL.

Le Chancelier de la Confédération:

Schiess.

ORDONNANCE

sur

le port de l'uniforme militaire et de signes distinctifs de grade en dehors du service.

(29 octobre 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution des articles 151 et 159 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

ARRÊTE:

1° Tous les effets d'habillement, d'armement et d'équipement confiés à la troupe, en dehors du service, sont la propriété de l'Etat,

La vente ou la mise en gage de ces effets sont passibles des peines prévues aux articles 151 g et 166, 22, de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

2º Le port des effets d'uniforme et d'équipement à l'ordonnance, en dehors du service, est sévèrement interdit. Il est de même interdit à chacun de porter des signes distinctifs de grade militaire en dehors du service.

Les contrevenants seront dénoncés au commandant d'arrondissement que cela concerne et punis par lui d'une amende de 2 à 30 francs ou d'arrêts simples ou de rigueur jusqu'à 5 jours. Le tiers de l'amende prononcée appartient au dénonciateur. Les amendes seront versées au fonds des invalides de la Confédération.

3º Seront punis des mêmes peines que celles mentionnées au chiffre 2 ci-dessus, tous ceux qui seront en possession d'un effet d'équipement ou d'habillement militaire, soit à titre d'achat ou de présent, ou pour quelque autre motif que ce soit. Ces effets peuvent en outre être repris partout où ils seront trouvés, sans aucune indemnité.

4º Les militaires qui, à l'occasion de fêtes, veulent porter leur uniforme en dehors du service, doivent en demander l'autorisation à l'autorité militaire cantonale.

Berne, le 29 octobre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le Président de la Confédération: SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération: Schiess.

DECRET

22 nov. 1875.

conférant la qualité de personne juridique à la société de garantie de l'école secondaire de Sumiswald.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

vu la requête de la société de garantie de l'école secondaire de Sumiswald, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à ladite société;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'il est au contraire dans 22 nov. l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement d'utilité publique;

sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

- 1º La « société de garantie de l'école secondaire » existant à Sumiswald est reconnue dès à-présent comme personne juridique, en ce sens qu'elle peut, sous la surveillance des autorités supérieures, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.
- 2º Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, obtenir la ratification du Conseil-exécutif.
- 3º Les statuts de la société devront être soumis à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel ils ne pourront être modifiés.
- 4º Chaque année, les comptes de la société seront communiqués à la Direction de l'intérieur.
- 5º Il sera remis à la société de garantie sus-nommée une expédition du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
C. KARRER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

26 nov. 1875.

DÉCRET

concernant

les traitements du clergé évangélique-réformé.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution de l'art. 50 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif, et après avoir demandé le rapport du Synode cantonal,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Les traitements que l'Etat verse en espèces pour toutes les places de pasteurs de l'Eglise évangélique-réformée dans le canton de Berne sont fixés d'après la progression des années de service.

Cette progression commence à partir de l'admission de l'ecclésiastique au saint ministère bernois, et dure aussi longtemps qu'il en fait partie.

La computation des années de service commence à dater du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'ecclésiastique entre au service effectif de l'Eglise.

Une interruption dans la progression a lieu lorsque l'ecclésiastique quitte le service de l'Eglise sans en avoir reçu l'autorisation à teneur de l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes.

26 nov. 1875.

Sont considérées comme places de pasteurs:

- a. Toutes les places d'ecclésiastiques dans les paroises reconnues par l'Etat;
- b. Les places de pasteur dans les établissements appartenant à l'Etat, lorsqu'elles ne sont pas réunies à une autre place de pasteur.
- Art. 2. Quant aux traitements fournis par l'Etat, les places de pasteur se répartissent en 5 classes.

Classe:			\boldsymbol{A}	Traitement.			
I.	1	à	10	années	inclusivement	fr.	2400
П.	11	D	15	3	D	D	2 600
III.	16	D	20		D	3	2800
IV.	21	D	25	v)	D.	3000
V.	26	e	t au	ı-delà		38	3200

Art. 3. Reçoivent en outre des suppléments en argent :

Les ecclésiastiques desservant les cures de montagne les plus pénibles (art. 50 de la loi sur les cultes), abstraction faite de la classe de traitements à laquelle appartient l'ecclésiastique en fonctions, savoir:

Les pasteurs d'Abländschen, Gadmen, Guttannen, Châtelet près Gessenay, Adelboden et Lauenen

fr. 300 chacun,

celui de Habkern . . . 100.

Tous autres suppléments attachés à des places de pasteur sont supprimés.

L'Etat accorde une indemnité aux ecclésiastiques auxquels il ne peut pas assigner un logement officiel.

Art. 4. Il est attaché, comme jusqu'ici, à la place de second ministre de Berthoud un traitement régulier qui est fixé à 800 fr.

Le subside fourni par l'Etat à la cure d'Aetigen (Bucheggberg) est fixé jusqu'à nouvel ordre à fr. 1000 (voir la convention conclue avec Soleure le 15 février 1875).

26 nov. 1875.

Un subside de la moitié du traitement progressif revenant chaque fois aux places des pasteurs dans le canton de Berne à teneur de l'art. 2, est assuré à la cure bernoise-soleuroise de Messen.

La cure bernoise-fribourgeoise de Chiètres est placée jusqu'à nouvel ordre, en ce qui concerne le traitement du pasteur, sur le même pied de progression que celui établi à l'art. 2 pour les cures du canton de Berne, sans engagement toutefois pour le cas éventuel d'un rachat de la collature.

Art. 5. Les diacres de classe touchent, comme par le passé, un traitement fixe. Ce traitement, qui varie de fr. 1200 à fr. 1800, est fixé par le Conseil-exécutif dans chaque cas spécial.

Les diacres de classe auxquels il a été accordé jusqu'à ce jour un logement et du bois, de même que ceux qui ont reçu jusqu'à présent des indemnités de logement, continuent de jouir à l'avenir de ces avantages.

L'ecclésiastique qui réclame leurs services aura à leur payer un honoraire de 8 fr. pour les fonctions pastorales d'un dimanche, et il leur bonissera leurs frais de voyage.

L'Etat leur accordera les mêmes indemnités dans les cas où il les chargera lui-même de remplir une fois des fonctions ecclésiastiques.

Art. 6. Il est accordé aux desservants provisoires un traitement à raison de fr. 1800 par an.

Dans les cas où un pasteur déjà placé serait nommé

26 nov. desservant d'une paroisse voisine, le traitement de 1875. desservant sera fixé par un arrêté du Conseil-exécutif.

Art. 7. En cas de décès du pasteur ou du diacre, ses héritiers continuent, pendant trois mois à compter du jour du décès, à jouir du presbytère et de tous les revenus attachés à la cure, à charge par eux d'entretenir un vicaire pendant le même espace de temps.

En cas de non-réélection, le pasteur ou le diacre continue encore à toucher son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur les cultes).

Art. 8. Les rapports entre le pasteur sortant de fonctions ou ses héritiers et son successeur dans ses fonctions, relativement à la prise de possession du presbytère et du terrain curial, etc., seront réglés à teneur des dispositions qui seront établies à ce sujet par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1876. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 26 novembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
C. KARRER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.